

ARRETE N°114/2023/ST

OBJET : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

VU le Code de la Route et notamment son article R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu la demande émanant de La Sté SAS Faurie, domiciliée au n°100 rue des Lauriers à 34130 Saint Aunes, concernant une demande d'autorisation d'installation de base de vie sur le domaine public, rue Alphonse Daudet à 30320 Marguerittes, dans le cadre des travaux de renouvellement de conduites EU (arrêté n°113/2023/ST)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : La Sté SAS Faurie est autorisée à installer une base de vie sur le domaine public, sur l'espace vert rue Alphonse Daudet à 30320 Marguerittes entrée de ville par la D135, sous réserve du droit des tiers. Voir plan ci-joint.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit de la base de vie sur l'espace vert rue Alphonse Daudet à 30320 Marguerittes entrée de ville par la D135.

ART.3 : La circulation sera maintenue rue Alphonse Daudet à 30320 Marguerittes.

ART.4 : Ces prescriptions seront valables pendant la durée du chantier du 11/09/2023 au 01/12/2023 inclus.

ART.5 : La Sté SAS Faurie prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords de la base de vie et devra impérativement, à la fin du chantier, débarrasser l'espace vert de tout encombrant, déchets ou gravats afin de laisser propre le domaine public.

ART.6 : La pré-signalisation ainsi que la signalisation rétro réfléchissante de la base de vie devra être mise en place et entretenue par les soins du demandeur et à ses frais.

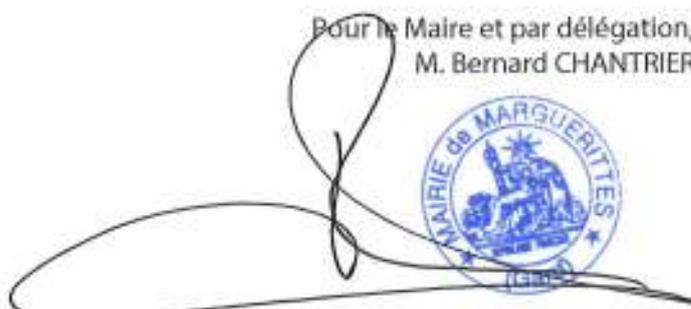
ART.7 : La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté SAS Faurie.

ART.9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le cinq septembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics